



**PRÉFET  
DE LA LOIRE-  
ATLANTIQUE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction de la coordination  
des politiques publiques et de l'appui territorial**

**Arrêté n° 2024/ICPE/030  
portant décision d'examen au cas par cas  
Projet de réaménagement du site d'AFM RECYCLAGE  
sur la commune de Vertou**

**LE PREFET DE LA LOIRE ATLANTIQUE**

Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

**Vu** la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

**Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**Vu** l'article 62 de la loi pour un État au service d'une société de confiance entré en vigueur le 12 août 2018 en ce qu'il modifie le IV de l'article L. 122-1 du code de l'environnement ;

**Vu** l'arrêté, du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, du 16 janvier 2023 modifiant l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement ;

**Vu** la demande d'examen au cas par cas n°2024/7545 relative à un projet de réaménagement du site d'AFM RECYCLAGE sur la commune de Vertou , déposée par la société AFM Recyclage Derichebourg, représentée par M. Armand RAMBOUR, et considérée complète le 05 janvier 2024;

**Considérant** que le projet de réaménagement du site, de 21 884 m<sup>2</sup> soumis à autorisation au titre ICPE, consiste en :

- l'aménagement, en partie nord, d'une zone d'accueil des particuliers ;
- la mise en place de 2 ponts bascules supplémentaires ;
- la réhabilitation du bâtiment nord (locaux sociaux) ;
- la rénovation des voiries et des réseaux, création d'espaces verts principalement au sud du site ;
- la réhabilitation du bâtiment sud pour accueil de la ligne de broyage/compactage et d'une zone de stockage ;
- l'aménagement de casiers de stockage sous auvent;
- la mise en place d'un auvent d'une hauteur d'environ 8 m composé d'une bâche sur structure métallique ;
- l'aménagement d'un bassin de rétention des eaux pluviales et eaux d'incendie au sud-est pour un volume total d'environ 800 m<sup>3</sup> ;
- la mise en place d'une cuve de 5 m<sup>3</sup> au nord du bâtiment Sud (avec rétention et entourée de murs monoblocs) ;

- la mise en place d'un système de traitement de l'air adapté au niveau du bâtiment sud accueillant la ligne de broyage afin de récupérer les poussières émises par le process ;

**Considérant** que l'objectif de la société est de réhabiliter ce site afin de transférer ses activités de réception, tri et mise en balle de déchets (papiers, cartons, films plastiques,...) actuellement réalisées sur le site, rue Ouche Buron à Nantes ; que le site à Nantes est en cours de cessation d'activités dans une optique de réaménagement de quartiers pour y construire des logements ;

**Considérant** que le projet ne prévoit pas une artificialisation des sols supplémentaire et n'engendre pas une augmentation de la consommation des eaux industrielles ; que les haies présentes en périphérie du site seront conservées et des espaces verts seront créés en partie sud, notamment des talus plantés d'arbres ;

**Considérant** que la gestion des eaux pluviales sera adaptée avec une réfection des réseaux et la mise en place d'un bassin d'infiltration pour les eaux de toiture et d'un bassin d'orage avec installation d'un « débourbeur/deshuileur » pour les eaux de voiries ; que la création du bassin de gestion des eaux pluviales nécessitera d'excaver des terres qui seront gérées par les filières agréées ou réutilisées in situ si leur qualité le permet ; que les déblais sont estimés à environ 1 000 m<sup>3</sup> ;

**Considérant** qu'une révision des moyens de prévention et de protection incendie est effectuée avec la mise en place d'une bâche incendie, d'une détection incendie avec télésurveillance et d'un dispositif de confinement des eaux d'extinction incendie ; qu'en cas d'incendie, le dossier précise une absence de zones d'effets thermiques en dehors des limites de propriété ;

**Considérant** que le site est concerné par le Plan de Prévention du Bruit dans l'Environnement (PPBE) des infrastructures de l'État dans le département de la Loire-Atlantique 2018-2023 (arrêté préfectoral du 17 décembre 2020) ; que la limite nord du site est concernée par un secteur affecté par le bruit identifié au classement sonore des infrastructures de transport terrestre de Loire Atlantique ; que l'incidence du trafic supplémentaire, 25 camions par jour, engendré par le rapatriement des activités de traitement des papiers, cartons, films plastiques, est considérée comme relativement faible au vu du trafic existant sur la zone industrielle ; que les principales sources de bruit seront celles émises par la ligne de broyage/compactage et la circulation des engins et camions sur site ; que des mesures de réduction du bruit seront mises en place ;

**Considérant** que l'emprise du projet se situe à 410 m de la zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type 1 « Vallée de la Vertonne, prairies humides et coteaux boisés entre Beautour et Vertou » ; que le site Natura 2000 « Estuaire de la Loire » est situé à l'ouest à environ 2,1 km ;

**Considérant** ainsi qu'au regard des éléments fournis, ce projet n'est pas de nature, par les enjeux propres au site d'implantation envisagé ou à ses abords, à justifier la production d'une étude d'impact ;

**Sur** proposition du secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique ;

## A R R E T E

### **Article 1 :**

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet de réaménagement du site d'AFM RECYCLAGE sur la commune de Vertou, est dispensé d'étude d'impact.

**Article 2 :**

Le présent arrêté, délivré en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autres autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

**Article 4 :**

Cet arrêté sera notifié à la société AFM Recyclage Derichebourg, représentée par M. Armand RAMBOUR, et fera l'objet d'une publication sur le site internet de la préfecture.

**Article 5 :**

Le secrétaire général de la préfecture de Loire-Atlantique, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Nantes, le 01 février 2024**

**Le PRÉFET,**

Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général

  
Pascal OTHEGUY